



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 août 2022

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

- . Arrêté SGCD/BLMG/202187-0001 du 6 juillet 2022 portant déclassement dans le domaine public de l'État
- . Décision du 25 août 2022 portant délégation de signature
- . Subdélégation du 25 août 2022 de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- . Arrêté du 24 août 2022 modificatif portant organisation du tour de garde des entreprises de transport sanitaire des Pyrénées-Orientales pour le 3ème trimestre 2022 (du 15/09 au 30/09/2022)
- . Arrêté du 24 août 2022 portant autorisation complémentaire du CSAPA Aline Vinot, géré par le centre hospitalier de Thuir, à réaliser une activité de dépistage des infections par les virus de l'immunodéficience humaine VIH 1 et 2, de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

- . Arrêté du 25 août 2022 portant délégation de signature du Préfet maritime de la Méditerranée au directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Subdélégation du 25 août 2022 de signature en matière de successions

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD

. Arrêté du 26 août 2022 portant tarification 2022 du service éducatif en milieu ouvert (SEMO) Perpignan, association « Enfance Catalane »

. Arrêté du 26 août 2022 portant tarification 2022 du service action éducative en milieu ouvert (AEMO) Perpignan, association « Enfance Catalane »



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *SGCD/BLTIG/2022/187-001*
portant déclassement du domaine public de l'État

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L214-1 et R2313-1 à R2313-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;

VU la correspondance de monsieur le sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur en date du 10 juin 2022 ;

Considérant que l'immeuble cadastré section AV n° 64 sis avenue du docteur Arrous à Prades (66), abritant la caserne domaniale de la gendarmerie nationale, est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est prononcé le déclassement du domaine public de l'immeuble ci-avant référencé en vue de son aliénation.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée à monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Perpignan, le **06 JUIL. 2022**

LE PRÉFET

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° SGCD 2022 237 - 0001

Secrétariat général commun départemental
Direction

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

La directrice du secrétariat général commun départemental

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU L'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2022235-0011 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christine RUMAIN, directrice du Secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales

DECIDE :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Danielle DELCROS, directrice adjointe pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de bureau et au chef de service suivants ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

Mme Véronique BAJ-FRELIN

cheffe du bureau ressources humaines

Mme Vivianne RICARRERE

adjointe de la cheffe du bureau ressources humaines

I-A-1-a, I-A-1-b, I-A-1-g, I-A-1-j, I-A-1-l, I-A-1-o, I-A-1-s, I-A-2-a, I-C-1, II-C-2, II-C-3, II-D (1 à 7), IV-A-1, IV-A-2, IV-A-3, IV-A-5, IV-A-7, IV-B-1, IV-B-2, IV-C-1 à IV-C-4, IV-E-1, IV-E-3, IV-E-4, IV-E-5, IV-F-1, IV-F-2, IV-G (1 à 2), IV-H-1-a, V-H-1-b, IV-H-2-a, IV-H-2-b, IV-H-2-c, IV-H-2-d, IV-H-3-a à IV-H-3-d, IV-H-4-a à IV-H-4-c, IV-H-6-b, IV-H-6-c, IV-H-7-b, IV-H-7-c, IV-H-8-a à IV-H-8-c, IV-H-8-e, IV-H-9-a à IV-H-9-d ;

M. Grégory REBEYROTTE

chef du bureau des finances

M. Laurent MAZAS

adjoint du chef du bureau des finances

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-2-a, II-A-1, II-A-2 ;

M. Claude MARCEROU

chef du bureau logistique et moyens généraux

M. Alain CONTE

adjoint du chef du bureau logistique et moyens généraux

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-2-a, II-B-1, III-A-2, III-B-1 à 3-B-4, III-C-1, III-C-4 à III-C-9, III-D-1, IV-H-5-b ;

Madame Marie-Hélène MESTRE,
cheffe du pôle accueil courrier
I-A-1-a, I-C-1, III-C-8, III-C-9;

M. Jean-Michel HERMOSILLA
adjoint au chef du SIDSIC
M. Jean-Marc ROMULUS
chef du pôle informatique et télécommunication de proximité au sein du SIDSIC
I-A-1-a et I-A-1-b, 1-A-2-a, V-A-1, V-A-2, V-A-5 à V-A-8 ;

M. Pentcho ATANASSOV
chargé de mission modernisation et performance
II-C-1, II-E-1 à II-E-4 ;

ARTICLE 3 : Délégation est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions suivantes :

M. Thierry HOSTEIN
gestionnaire des ressources humaines
IV-C-1, IV-C-2, IV-C-3, IV-C-4 ;

Mme. Marie CAZENAVE
gestionnaire des ressources humaines
IV-C-1, IV-C-2, IV-C-3, IV-C-4 ;

M. Michel TIGNERES
Mme Béatrice NOLBERT
Mme Taliha LONG
Mme Marjorie GUTIERES, prenant son poste le 1^{er} septembre 2022
Mme Virginie DELAVAL, prenant son poste le 1^{er} septembre 2022
gestionnaires de dépenses et recettes,
II-A-1, II-A-2

Mme. Nathalie GENEAU
agent contractuel exerçant des missions de gestionnaire de dépenses et recettes au sein du bureau des finances du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022
II-A-1, II-A-2

Article 4 : La présente décision sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 25/08/2022

la Directrice du
secrétariat général commun

Christine RUMAIN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
départemental

Direction

AP n° SGCD 2022 237 - 000 2

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

La directrice du secrétariat général commun départemental

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-353-0001 du 18 décembre 2020 portant nomination des agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales, nommant Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0012 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur,

DECIDE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Danielle DELCROS, directrice adjointe,

À l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à

M. Claude MARCEROU, chef du bureau logistique moyens généraux
M. Alain CONTE, adjoint au chef du bureau logistique et moyens généraux

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 5 000 € TTC pour les dépenses relevant du budget opérationnel de programme 354 « administration territoriale de l'Etat »;
- les propositions d'engagement juridiques et les pièces relatives aux dépenses immobilières sur les BOP 354 action 6, 723, 349 et 362 (plan de relance volet immobilier) pour l'ensemble du périmètre d'action du SGCD dans la limite de 5 000 € ;

Article 3: subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Michel HERMOSILLA, adjoint du chef du SIDSIC
M. Jean-Marc ROMULUS, chef du pôle informatique et télécommunication de proximité au sein du SIDSIC

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 5 000 € TTC pour les dépenses relevant du budget opérationnel de programme 354 « administration territoriale de l'Etat ».

Article 4 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, dans la limite des plafonds mentionnés, les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent aux agents dont les noms suivent :

NOM	fonction	programme	Montant maximal par transaction
Marie Hélène MESTRES	Cheffe du pôle accueil courrier interministériel	354	1 000,00 €
Olivier GROSSET	Gestionnaire de bâtiment	354 et 723	1 000,00 €
Christian DURIEZ	Gestionnaire de bâtiment	354 et 723	1 000,00 €
François PLANAS	Gestionnaire de bâtiment	354 et 723	1 000,00 €
Hervé BERNIGAUD	Agent du service intérieur	354	1 000,00€
Michel VERNET	Agent du service intérieur	354	1 000,00 €

ARTICLE 5: Subdélégation de signature est donnée à

Mme Véronique BAJ-FRELIN, cheffe de l'unité Ressources humaines
Mme Viviane RICARRERE, adjointe à la cheffe de l'unité Ressource humaine

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagement juridiques et les pièces justificatives des dépenses relatives à l'action sociale des ministères sur les BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative)
- Les états liquidatifs des BOP 215 (titre 2) et 217 (titre 2)

Article 6 : Pour ce qui concerne les éléments variables de la paie :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Véronique BAJ-FRELIN, chef de l'unité Gestion des Ressources Humaines du Secrétariat Général
Mme Viviane RICARRERE, adjointe à la cheffe de l'unité Ressource humaine
M Thierry HOSTEIN, gestionnaire des ressources humaines
Mme Marie CAZENAVE, gestionnaire des ressources humaines

Article 7 : Subdélégation est donnée à :

M Grégory REBEYROTTE, chef du bureau des finances
M Laurent MAZAS, adjoint au chef du bureau des finances
Mme Taliha LONG, gestionnaire de dépenses et recettes au sein du bureau des finances
Mme Béatrice NOLBERT, gestionnaire de dépenses et recettes au sein du bureau des finances
M Michel TIGNERES, gestionnaire de dépenses et recettes au sein du bureau des finances
Mme Marjorie GUTIERES, gestionnaire de dépenses et recettes au sein du bureau des finances prenant son poste le 1^{er} septembre 2022
Mme Virginie DELAVAL, gestionnaire de dépenses et recettes au sein du bureau des finances prenant son poste le 1^{er} septembre 2022
Mme Nathalie GENEAU, agent contractuel exerçant des missions de gestionnaire de dépenses et recettes au sein du bureau des finances du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022

- Pour la saisie des demandes d'engagements juridiques dans CHORUS Formulaire
- Pour validation des demandes d'engagements juridiques saisies dans CHORUS Formulaire
- Pour la saisie du service fait dans Chorus Formulaire
- Pour validation de la constatation du service fait, saisie dans Chorus Formulaire par les agents chargés de constater le service fait au sein du SGCD et des entités bénéficiaires
- Pour la certification du service fait, fonctionnalité mise en service dans chorus-Formulaire en mai-2021
- Pour la création de tiers fournisseurs et de tiers clients
- Pour les transmissions des ordres à payer aux services facturiers (DRFIP 31 pour les blocs 1 et 2, DDFIP 34 pour le bloc 3)

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des BOP inclus dans le périmètre de compétence du SGCD, dont notamment les BOP :

- 354 , 349 (FTAP), 362 et 363 (plan de relance)
- 348 et 723 relatifs aux dépenses immobilières
- liés au plan de relance et relevant du périmètre du SGCD
- 124, 134, 148, 155, 176, 206, 215, 216, 217 relatifs à l'action sociale des ministères
- 149 dans le cadre de la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel du mois d'avril 2021

Article 8 : Pour ce qui concerne Chorus Déplacements Temporaires :

Subdélégation est donnée aux agents listés ci-dessous, préalablement identifiés par le ministère de l'Intérieur avec des profils d'ordonnateurs (« Service Gestionnaire », « Gestionnaire de facture » et « Gestionnaire valideur ») :

M Grégory REBEYROTTE, M Laurent MAZAS, Mme Béatrice NOLBERT, Mme Taliha LONG, Mme Marjorie GUTIERES, prenant son poste le 1^{er} septembre 2022, Mme Virginie DELAVAL, prenant son poste le 1^{er} septembre 2022, Mme Nathalie GENEAU, en poste du 1^{er} juin au 31 décembre 2022, pour les rôles Chorus DT, tels qu'ils sont nommés dans la nomenclature des rôles diffusée par la direction de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur, de :

- « QFP » pour MINT, « ADMICOL » pour MIDD
- « ASSIST »
- « REPORT »
- « BUDLOCDT »
- « SG »
- « FC consultation »
- « FC saisie »
- « FC validation »
- « GC »
- « GV »

À l'effet de valider les ordres de mission (engagement de la dépense), de vérifier les pièces et de liquider les états de frais et les factures du voyageur (ordonnancement).

Article 9 : Sont habilités à effectuer des paiements par carte achat sur le programme 354 « administration territoriale de l'Etat » dans la limite des plafonds et dans le champ de leurs missions, les agents dont les noms suivent :

NOM	fonction	Montant maximal par transaction
Claude MARCEROU	Chef du bureau logistique moyens généraux	2 000,00 €
Alain CONTE	Adjoint au chef du bureau logistique moyens généraux	2 000,00€
François PLANAS	Gestionnaire de bâtiment	2 000,00€
Marie Hélène MESTRES	Cheffe du pôle accueil courrier interministériel	1 000,00 €
Olivier GROSSET	Gestionnaire de bâtiment	1 000,00 €
Christian DURIEZ	Gestionnaire de bâtiment	1 000,00 €

Hervé BERNIGAUD	Agent du service intérieur	1 000,00€.
Michel VERNET	Agent du service intérieur	1 000,00 €
Jean-Marc ROMULUS	Chef du pôle informatique et télécommunication de proximité au sein du SIDSIC	2 000,00 €

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée au responsable d'inventaire, afin de signer les certificats administratifs portant sur le recensement effectué sur les charges à payer, les produits à recevoir, les provisions pour risques et charges et les engagements hors bilan (EHB) à rattacher à l'exercice de l'année N.

Article 11 : La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan le 25/08/2022

la Directrice du
secrétariat général commun

Christine RUMAIN

ARRETE ARS OCCITANIE N° DDARS66-APTSP-2022-4103 modifiant l'arrêté n° DDARS66-APTSP-2022-179 002 portant organisation du tour de garde des entreprises de transport sanitaire des Pyrénées-Orientales – 3ème trimestre 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L6311-1, L6311-2, L6312-1 à L6312-5, R6312-1 à R6312-23 ;

Vu l'arrêté n°2022-179-001 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Pyrénées-Orientales

VU le décret n°2010-336 du 31/03/2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 20/04/2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20/04/2022 ;

VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les propositions de l'ADRU 66 (Association Départementale de Réponse à l'Urgence 66) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté ars Occitanie n°DDARS66-APTSP-2022-179 002 portant organisation du tour de garde des entreprises de transports sanitaire des Pyrénées-Orientales – 3^{ème} trimestre 2022 est modifié.

ARTICLE 2 : Le service de garde s'impose aux entreprises de transports sanitaires conformément au tableau annexé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 24/08/2022
Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur Départemental



Guillaume DUBOIS

Tableau de garde modificatif

ADRU 66

MOIS DE : SEPTEMBRE 2022

SECTEUR : LITTORAL SUD

Jeudi 15 Septembre	6 h - 14 h	ATV 66	66 01 06	ELNE
Jeudi 15 Septembre	6 h - 14 h	LITTORAL	66 19 02	ARGELES-SUR-MER
Jeudi 15 Septembre	14 h - 22 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Jeudi 15 Septembre	14 h - 22 h	CAPEILLE	66 18 05	ARGELES-SUR-MER
Jeudi 15 Septembre	22 h - 6 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Jeudi 15 Septembre	22 h - 6 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Vendredi 16 Septembre	6 h - 14 h			
Vendredi 16 Septembre	6 h - 14 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Vendredi 16 Septembre	14 h - 22 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Vendredi 16 Septembre	14 h - 22 h	CAPEILLE	66 18 05	ARGELES-SUR-MER
Vendredi 16 Septembre	22 h - 6 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Vendredi 16 Septembre	22 h - 6 h	LITTORAL	66 19 02	ARGELES-SUR-MER
Samedi 17 Septembre	6 h - 14 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Samedi 17 Septembre	6 h - 14 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Samedi 17 Septembre	14 h - 22 h	ATV 66	66 01 06	ELNE
Samedi 17 Septembre	14 h - 22 h	LITTORAL	66 19 02	ARGELES-SUR-MER
Samedi 17 Septembre	22 h - 6 h	SAINT GEORGES	94 01 66	CANET-EN-ROUSSILLON
Samedi 17 Septembre	22 h - 6 h	PYRENE	66 20 03	BANYULS-SUR-MER
Dimanche 18 Septembre	6 h - 14 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Dimanche 18 Septembre	6 h - 14 h	SAINT GEORGES	94 01 66	CANET-EN-ROUSSILLON
Dimanche 18 Septembre	14 h - 22 h	SAINT GEORGES	94 01 66	CANET-EN-ROUSSILLON
Dimanche 18 Septembre	14 h - 22 h			
Dimanche 18 Septembre	22 h - 6 h	SAINT GEORGES	94 01 66	CANET-EN-ROUSSILLON
Dimanche 18 Septembre	22 h - 6 h	PYRENE	66 20 03	BANYULS-SUR-MER
Lundi 19 Septembre	6 h - 14 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN

Lundi 19 Septembre	6 h - 14 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Lundi 19 Septembre	14 h - 22 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Lundi 19 Septembre	14 h - 22 h	LITTORAL	66 19 02	ARGELES-SUR-MER
Lundi 19 Septembre	22 h - 6 h	AMBULANCE GT	66 11 03	ALENYA
Lundi 19 Septembre	22 h - 6 h	PYRENE	66 20 03	BANYULS-SUR-MER
Mardi 20 Septembre	6 h - 14 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Mardi 20 Septembre	6 h - 14 h	SAINT GEORGES	94 01 66	CANET-EN-ROUSSILLON
Mardi 20 Septembre	14 h - 22 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Mardi 20 Septembre	14 h - 22 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Mardi 20 Septembre	22 h - 6 h	AMBULANCE MARINACH	84 06 66	ELNE
Mardi 20 Septembre	22 h - 6 h	LITTORAL	66 19 02	ARGELES-SUR-MER
Mercredi 21 Septembre	6 h - 14 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Mercredi 21 Septembre	6 h - 14 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Mercredi 21 Septembre	14 h - 22 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Mercredi 21 Septembre	14 h - 22 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Mercredi 21 Septembre	22 h - 6 h	ATV 66	66 01 06	ELNE
Mercredi 21 Septembre	22 h - 6 h	LITTORAL	66 19 02	ARGELES-SUR-MER
Jeudi 22 Septembre	6 h - 14 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Jeudi 22 Septembre	6 h - 14 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Jeudi 22 Septembre	14 h - 22 h			
Jeudi 22 Septembre	14 h - 22 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Jeudi 22 Septembre	22 h - 6 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Jeudi 22 Septembre	22 h - 6 h	ATV 66	66 01 06	ELNE
Vendredi 23 Septembre	6 h - 14 h	ATV 66	66 01 06	ELNE
Vendredi 23 Septembre	6 h - 14 h	TORRANO	98 01 66	SAINT-ANDRE
Vendredi 23 Septembre	14 h - 22 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Vendredi 23 Septembre	14 h - 22 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Vendredi 23 Septembre	22 h - 6 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Vendredi 23 Septembre	22 h - 6 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN

Samedi 24 Septembre	6 h - 14 h			
Samedi 24 Septembre	6 h - 14 h	TORRANO	98 01 66	SAINT-ANDRE
Samedi 24 Septembre	14 h - 22 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Samedi 24 Septembre	14 h - 22 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Samedi 24 Septembre	22 h - 6 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Samedi 24 Septembre	22 h - 6 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Dimanche 25 Septembre	6 h - 14 h	SAINT GEORGES	94 01 66	CANET-EN-ROUSSILLON
Dimanche 25 Septembre	6 h - 14 h	TORRANO	98 01 66	SAINT-ANDRE
Dimanche 25 Septembre	14 h - 22 h	SAINT GEORGES	94 01 66	CANET-EN-ROUSSILLON
Dimanche 25 Septembre	14 h - 22 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Dimanche 25 Septembre	22 h - 6 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Dimanche 25 Septembre	22 h - 6 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Lundi 26 Septembre	6 h - 14 h			
Lundi 26 Septembre	6 h - 14 h	CAPEILLE	66 18 05	ARGELES-SUR-MER
Lundi 26 Septembre	14 h - 22 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Lundi 26 Septembre	14 h - 22 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Lundi 26 Septembre	22 h - 6 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Lundi 26 Septembre	22 h - 6 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Mardi 27 Septembre	6 h - 14 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Mardi 27 Septembre	6 h - 14 h	LITTORAL	66 19 02	ARGELES-SUR-MER
Mardi 27 Septembre	14 h - 22 h			
Mardi 27 Septembre	14 h - 22 h	TORRANO	98 01 66	SAINT-ANDRE
Mardi 27 Septembre	22 h - 6 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES
Mardi 27 Septembre	22 h - 6 h	SAINT GEORGES	94 01 66	CANET-EN-ROUSSILLON
Mercredi 28 Septembre	6 h - 14 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Mercredi 28 Septembre	6 h - 14 h	CAPEILLE	66 18 05	ARGELES-SUR-MER
Mercredi 28 Septembre	14 h - 22 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Mercredi 28 Septembre	14 h - 22 h	TORRANO	98 01 66	SAINT-ANDRE
Mercredi 28 Septembre	22 h - 6 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT-VENDRES

Mercredi 28 Septembre	22 h - 6 h	SAINT GEORGES	94 01 66	CANET-EN-ROUSSILLON
Jeudi 29 Septembre	6 h - 14 h	ATV 66	66 01 06	ELNE
Jeudi 29 Septembre	6 h - 14 h	CAPEILLE	66 18 05	ARGELES-SUR-MER
Jeudi 29 Septembre	14 h - 22 h	JALABERT	66 01 07	SAINT-CYPRIEN
Jeudi 29 Septembre	14 h - 22 h	TORRANO	98 01 66	SAINT-ANDRE
Jeudi 29 Septembre	22 h - 6 h	AMBULANCE MARINACH	84 06 66	ELNE
Jeudi 29 Septembre	22 h - 6 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT- VENDRES
Vendredi 30 Septembre	6 h - 14 h	SAINT GEORGES	94 01 66	CANET-EN-ROUSSILLON
Vendredi 30 Septembre	6 h - 14 h	CAPEILLE	66 18 05	ARGELES-SUR-MER
Vendredi 30 Septembre	14 h - 22 h	SAINT GEORGES	94 01 66	CANET-EN-ROUSSILLON
Vendredi 30 Septembre	14 h - 22 h			
Vendredi 30 Septembre	22 h - 6 h	ATV 66	66 01 06	ELNE
Vendredi 30 Septembre	22 h - 6 h	P.E.G.S	66 18 02	PORT- VENDRES

**ARRÊTÉ N°2022-4112 PORTANT AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE DU
CSAPA ALINE VINOT GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE THUIR A REALISER
UNE ACTIVITE DE DEPISTAGE DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE
L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE (VIH 1 ET 2), DE L'HEPATITE C (VHC) ET DE
L'HEPATITE B (VHB) PAR L'UTILISATION DE TESTS RAPIDES D'ORIENTATION
DIAGNOSTIQUE (TROD)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313 et L. 313-1-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 16 juin 2021 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

VU l'arrêté n°030207 du 22 avril 2003 portant autorisation de création du centre de soins spécialisés aux toxicomanes ambulatoire et du centre spécialisé avec hébergement thérapeutique géré par le centre hospitalier Léon Jean Grégory à THUIR ;

VU l'arrêté n°2009-162-12 du 11 juin 2009 autorisant la transformation du CSST en CSAPA modifié par l'arrêté n°ARS-LR-2015-2937-2015356-001 du 22 décembre 2015 ;

VU la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation complémentaire présenté par le Centre Hospitalier de THUIR le 8 juillet 2022 pour le CSAPA ALINE VINOT répond aux exigences du cahier des charges prévu par l'arrêté du 16 juin 2021 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est accordée au CSAPA ALINE VINOT du CH de THUIR.

Article 2

Cette autorisation complémentaire prend effet à la date de signature du présent arrêté et son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 3

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation complémentaire sont indiqués en annexe du présent arrêté. Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique à la disposition du public accueilli.

Article 4

Le directeur de l'établissement porte à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie toute modification importante des modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité intervenant postérieurement à la présente autorisation.

Il l'informe de toute évolution de la liste nominative des personnes pouvant réaliser les tests et qu'il souhaite dédier à cette activité, pour lesquelles il transmet les attestations de formation lorsque celles-ci sont soumises aux conditions de formation prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2021 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du CSAPA ALINE VINOT du CH de THUIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 24 août 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation, la Directrice de la
Santé Publique

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA
Catherine CHOMA

ANNEXE A L'ARRETE N° 2022-4112

[STRUCTURE CSAPA ALINE VINOT – FINESS ET : 660009952]

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) les personnels suivants :

- Cinq infirmiers diplômés d'Etat (IDE).



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 25 août 2022
N°269/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégations de signature du préfet Maritime de la Méditerranée
au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 180/2022 du 17 juin 2022.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi préfet Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 10 juin 2022 portant nomination de monsieur Nicolas Maire, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales.

Vu l'arrêté préfectoral n° 005/2022 du 14 janvier 2022 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls ;

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les affaires qui relèvent du ressort des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et sous réserve des dispositions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ainsi que des affaires signalées soumises à la signature du préfet Maritime ou de son adjoint pour l'action de l'Etat en mer, délégation de signature est donnée à monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer au nom du préfet Maritime de la Méditerranée :

1.1. Les avis émis sur les dossiers de délimitation du rivage de la mer conformément aux dispositions de l'article R2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette délégation ne s'applique pas aux dossiers de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.

1.2. Les avis simples et conformes émis sur les demandes de concessions de plage conformément aux dispositions respectives des articles R2124-25 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques.

1.3. Les avis conformes émis sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime, conformément aux dispositions de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque ces demandes remplissent l'une des conditions suivantes :

- sont présentées par des particuliers ;
- sont relatives à des aménagements sur le domaine public maritime émergé ;
- visent au renouvellement, sans modification substantielle, de l'autorisation ;
- sont relatives à des emprises superficielles en mer qui n'engagent pas la sécurité de la navigation maritime et qui ne donnent donc pas lieu à consultation de la commission nautique locale.

1.4. Les avis simples et conformes émis sur les demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, conformément aux dispositions respectives des articles R2124-4 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque ces demandes remplissent l'une des conditions suivantes :

- sont relatives à des emprises situées sur le domaine public maritime émergé ;
- visent au renouvellement, sans modification substantielle, de la concession d'utilisation.

1.5. Les avis conformes émis sur les demandes de concessions pour l'exploitation de cultures marines conformément aux dispositions de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.

1.6. Les avis émis sur les demandes de recherches archéologiques sous-marines conformément aux dispositions de l'article R532-7 du code du patrimoine.

1.7. Dans le cadre du traitement des déclarations de manifestation nautique :

1.7.1. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires, de sécurité et environnementales soient remplies par l'organisateur.

Ces accusés de réception seront communiqués au préfet Maritime (premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr).

Cette délégation ne s'applique pas aux déclarations de manifestations nautiques :

- nécessitant de prendre des mesures particulières de police de la navigation et/ou une dérogation à la réglementation édictée par le préfet Maritime. Ces déclarations seront transmises au préfet Maritime accompagnées d'un avis pour la rédaction de l'accusé de réception et d'un projet d'arrêté préfectoral ;
- dont l'instruction soulève des difficultés de principe. Ces déclarations seront transmises au préfet Maritime accompagnées d'un avis étayé sur la suite à donner.

La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet Maritime.

Lorsque le parcours de la manifestation nautique concerne plusieurs départements de la zone maritime de la Méditerranée, la signature par délégation de l'accusé de réception est accordée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent au regard du lieu de départ de la manifestation. L'accusé de réception sera établi après concertation avec le ou les directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer concerné(s) par le parcours.

1.7.2. Les interdictions de manifestations nautiques n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou lorsque la déclaration a été déposée en méconnaissance des délais prévus à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé ; cette méconnaissance ne permettant pas de vérifier que les conditions réglementaires, de sécurité et environnementales sont remplies. Ces interdictions doivent systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet Maritime.

1.7.3. Les suspensions de manifestations nautiques dont le déroulement :

- n'est pas conforme aux dispositions prévues dans la déclaration de manifestation nautique et/ou aux prescriptions précisées dans l'accusé de réception ;
- peut porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement.

1.8. Les autorisations de plongée sous-marine dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls, en dehors de la zone de protection renforcée, accordées aux structures de plongée et aux plongeurs particuliers en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 005/2022 du 14 janvier 2022 susvisé.

Article 2

Les délégations accordées au titre des paragraphes 1.2 à 1.5 de l'article 1 couvrent également les avis émis sur les demandes d'avenants.

Article 3

Aucune délégation n'est accordée pour l'ensemble des avis mentionnés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 de l'article 1 dans les cas où ces avis sont défavorables.

Ces actes devront être soumis à la signature du préfet Maritime.

Article 4

Le préfet Maritime est mis en copie de tout courrier ou décision pris dans le cadre de ces délégations.

Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1 et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le directeur départemental des territoires et de la mer de Pyrénées-Orientales peut toutefois soumettre un dossier pour décision au préfet Maritime.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Cyril Vanroye, délégation de signature est donnée à madame Julie Colomb, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et à monsieur Nicolas Maire, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Julie Colomb et de monsieur Nicolas Maire, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Pierre-Luc Lecompte, chef du service mer et littoral au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- madame Léna Miraux, adjointe au chef du service mer et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 180/2022 du 17 juin 2022.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Madame Julie Colomb, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur Nicolas Maire, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales
- Monsieur Pierre-Luc Lecompte, chef du service mer et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Madame Léna Miraux, adjointe au chef du service mer et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

COPIES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines de Marseille
- AEM/PADEM/RM
- Archives.

Subdélégation de signature en matière de gestion des successions

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté n°2022235-0036 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 Août 2022 accordant délégation de signature à M. Laurent GUILLON, Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent GUILLON, Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté n° 2022138-0001 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 18 Mai 2022, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Orientales sera exercée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice générale des Finances publiques et Mme Carole VASSAL, Administratrice des Finances publiques.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée jusqu'au 31/08/2022 par M. Patrick REBOUL, Administrateur des Finances publiques adjoint, et à compter du 01/09/2022 par Mme Christine FIGUIERE, Administratrice des Finances publiques adjointe.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Corinne SOUBEYRAN, Inspectrice divisionnaire hors classe ;
- M. Franck FOYER, Inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Mme Sandrine THOMAS, Inspectrice ;
- Mme Stéphanie LEMPEREUR, Inspectrice ;
- Mme Martine GUILLET, Contrôleur principal ;
- M. Grégory LAROCHE, Contrôleur ;
- Mme Véronique RUNEL, Contrôleur jusqu'au 31/08/2022 ;
- M. Lionel RESSEGUIER, Contrôleur ;
- M. Christophe SAYSSAC, Contrôleur principal ;
- M. Frédéric ALBERT, Contrôleur ;
- Mme Lynda DUCASTEL, Contrôleur à compter du 01/09/2022 ;
- Mme Sabrina DISPENCE, contractuelle, à compter du 22/09/2022.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 juin 2022

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 août 2022

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent GUILLO

Administrateur général des Finances publiques



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse-Sud

Département des Pyrénées-Orientales

PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ORIENTALES

DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Arrêté n° 7 102-2022 portant tarification 2022
du « Service Éducatif en Milieu Ouvert » (S.E.M.O.) Perpignan
Association « Enfance Catalane »**

TARIF JOURNALIER 2022

Le Préfet,

La Présidente du Département,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté conjoint du 14 décembre 2004 autorisant la création par l'Enfance Catalane d'un service éducatif en milieu ouvert (S.E.M.O.) ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n°1398/2008 du 08 avril 2008 portant habilitation Justice du service éducatif en milieu ouvert géré par l'Enfance Catalane à Perpignan ;

VU l'arrêté du 16 juin 2010 portant extension non importante de la capacité du Service Éducatif en Milieu Ouvert de Perpignan de 28 à 34 places ;

VU le projet de budget prévisionnel 2022, présenté par Monsieur le Directeur de l'Enfance Catalane, gestionnaire du « Service Éducatif en Milieu Ouvert » de Perpignan ;

VU le rapport conjoint transmis par les autorités de tarification du Département des Pyrénées Orientales et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à l'association l'enfance catalane ;

SUR proposition de Madame la Directrice Enfance-Famille du Département des Pyrénées-Orientales de Madame la Directrice Inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud ;

ARRENTENT :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service « S.E.M.O. » géré par l'association Enfance Catalane sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 150,00 €	715 055,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	604 337,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 568,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	700 064,00 €	715 055,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 991,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Le tarif journalier 2022 du « Service Éducatif en Milieu Ouvert » de Perpignan, est établi à compter du 1^{er} janvier 2022 à 56,41 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et compte tenu du principe de non-rétroactivité, le tarif journalier du S.E.M.O. applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 est fixé à 56,01 €.

ARTICLE 4 : Pour les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, comme pour ceux du Département, en l'absence de tarification effective au 1^{er} janvier 2023, le tarif journalier du « Service Action Éducative en Milieu Ouvert » applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, correspondra au prix de journée fixé à l'article 2.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun -33 074- BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et publiée pour insertion au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association « Enfance Catalane » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25.8.2022

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

La Présidente du Département,



Hermeline MALHERBE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse – Sud



Le Département des Pyrénées-Orientales

PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ORIENTALES

DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Arrêté n°561-2022 portant tarification 2022
du Service « Action Éducative en Milieu Ouvert » (A.E.M.O.) Perpignan
Association « Enfance Catalane »**

TARIF JOURNALIER 2022

Le Préfet,

La Présidente du Département,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté portant autorisation de création d'un service d'Action Éducative en Milieu Ouvert en date du 01-10-1962 ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales portant renouvellement d'habilitation au titre de l'article 375 du Code Civil en date du 30 décembre 2011 ;

VU le projet de budget prévisionnel 2022, présenté par Monsieur le Directeur de l'Enfance Catalane, gestionnaire du « Service Action Éducative en Milieu Ouvert » de Perpignan ;

VU le rapport conjoint transmis par les autorités de tarification du Département des Pyrénées Orientales et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, à l'association l'Enfance Catalane ;

SUR proposition de Madame la Directrice Enfance-Famille du Département des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice Inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud ;

ARRENTENT :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service « A.E.M.O. » géré par l'association Enfance Catalane sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 401,00 €	2 545 377,00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	2 163 037,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	279 939,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	2 481 377,000 €	2 545 377,00 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables		
	<i>Reprise de résultat</i>	40 000,00 €	

ARTICLE 2 : Le tarif journalier 2022 du « Service Action Éducative en Milieu Ouvert » de Perpignan, est établi à compter du **1^{er} janvier 2022 à 10,15 €.**

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et compte tenu du principe de non-rétroactivité, le tarif journalier du service A.E.M.O. applicable à compter du **1^{er} septembre 2022** est fixé à **9,83 €.**

ARTICLE 4 : Pour les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, comme pour ceux du Département, en l'absence de tarification effective au 1^{er} janvier 2023, le tarif journalier du « Service Action Éducative en Milieu Ouvert » applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, correspondra au prix de journée fixé à l'article 2.

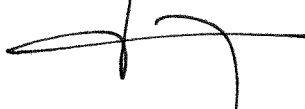
ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun -33 074- BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et publiée pour insertion au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association « Enfance Catalane » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

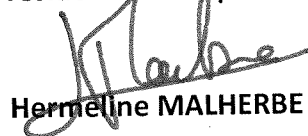
Perpignan, le 26.8.2022

Le Préfet



Rodrigue FURCY

La Présidente du Département



Hermeline MALHERBE